

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté.
2. Arctic Paper Mochenwangen GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 26 du 26.01.2015

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 13 septembre 2016 — Raffinerie Heide GmbH/
Commission européenne**

(Affaire C-564/14 P) (¹)

(Pourvoi — Environnement — Directive 2003/87/CE — Article 10 bis — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Règles transitoires concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit à partir de l'année 2013 — Décision 2011/278/UE — Mesures nationales d'exécution présentées par la République fédérale d'Allemagne — Rejet de l'inscription de certaines installations sur les listes des installations qui reçoivent des quotas d'émission alloués à titre gratuit — Disposition relative aux cas présentant des «difficultés excessives» — Compétences d'exécution de la Commission)

(2016/C 454/14)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Raffinerie Heide GmbH (représentants: U. Karpenstein et C. Eckart, Rechtsanwälte)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: C. Hermes, E. White et K. Herrmann, agents)

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté.
2. Raffinerie Heide GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 34 du 02.02.2015

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 13 septembre 2016 — Romonta GmbH/Commission
européenne**

(Affaire C-565/14 P) (¹)

(Pourvoi — Environnement — Directive 2003/87/CE — Article 10 bis — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Règles transitoires concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit à partir de l'année 2013 — Décision 2011/278/UE — Mesures nationales d'exécution présentées par la République fédérale d'Allemagne — Rejet de l'inscription de certaines installations sur les listes des installations qui reçoivent des quotas d'émission alloués à titre gratuit — Disposition relative aux cas présentant des «difficultés excessives» — Compétences d'exécution de la Commission)

(2016/C 454/15)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Romonta GmbH (représentants: I. Zenke et M.-Y. Vollmer, Rechtsanwälte)